

Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LaLEtr) (11260)

F 2 10

du 28 mars 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988, est
modifiée comme suit :

Art. 4 (abrogé)

Art. 7, al. 2, lettre d, et al. 3 (nouvelle teneur)

² L'officier de police est compétent pour :

- d) demander au Tribunal administratif de première instance d'ordonner la
fouille, à son domicile, d'un étranger et la saisie de ses biens (art. 70,
al. 1, de la loi fédérale; art. 9 de la loi sur l'asile) ou la perquisition d'un
appartement ou d'autres locaux (art. 70, al. 2, de la loi fédérale).

³ Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour ordonner
la fouille, à son domicile, d'un étranger et la saisie de ses biens (art. 70, al. 1,
de la loi fédérale; art. 9 de la loi sur l'asile) ou la perquisition d'un
appartement ou d'autres locaux (art. 70, al. 2, de la loi fédérale).

Art. 7B Procédure devant le Tribunal administratif de première instance (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le Tribunal administratif de première instance est saisi par l'officier de
police d'une demande écrite et sommairement motivée en vue d'une fouille, à
son domicile, d'un étranger ou de ses biens, ou d'une perquisition d'un
appartement ou d'autres locaux.

² Il statue sans délai.

Art. 8, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ S'il entend demander la prolongation de la détention en vue de renvoi ou d'expulsion, pour insoumission ou pour non collaboration à l'obtention des documents de voyage, l'office cantonal de la population et des migrations doit saisir le Tribunal administratif de première instance d'une requête écrite et motivée, au plus tard 8 jours ouvrables avant l'expiration de la détention.

Art. 9, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Il statue dans les 8 jours ouvrables qui suivent sa saisine sur les requêtes de prolongation de détention de l'office cantonal de la population et des migrations ou sur les demandes de levée de détention faites par l'étranger. Le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.